

(2) La signification à un navire accusé d'une infraction à la présente partie se fait en remettant la citation à comparaître au capitaine ou à un officier du navire ou en l'affichant à un endroit bien en vue sur le navire; le navire peut comparaître, par avocat ou agent; en cas de défaut de comparution, une cour des poursuites sommaires peut, sur preuve de la signification, procéder par défaut.

Détention

745. (1) Le fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution qui a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction prévue à la présente partie a été perpétrée par un navire ou à son égard peut en ordonner la détention.

(2) Ce pouvoir d'ordonner la détention peut être exercé dans les eaux décrites à l'alinéa 728(1)a) ainsi que dans celles auxquelles s'applique la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*.

(3) L'ordonnance de détention rendue en vertu du paragraphe (1) se fait par écrit; elle est adressée, dans tous les ports du Canada où le navire se trouve ou se trouvera, à toutes les personnes qui ont le pouvoir de lui délivrer un congé.

(4) Un avis concernant cette ordonnance est signifié au capitaine selon les dispositions qui suivent :

a) remise personnelle d'un exemplaire;

b) si la signification ne peut raisonnablement se faire de la façon prévue à l'alinéa a) :

(i) soit par remise, à bord du navire à l'intention du capitaine, à la personne qui a ou semble avoir la responsabilité du navire,

(ii) soit, dans les cas où le navire se trouve dans les eaux canadiennes, par remise au propriétaire du navire ou à son agent, s'il réside au Canada, ou par affichage d'un exemplaire sur une partie bien en vue du navire dans les cas où ce propriétaire ou cet agent est inconnu ou ne peut être trouvé.

(5) Le capitaine ou le propriétaire d'un navire qui ordonne le départ de ce navire des eaux canadiennes, alors que s'applique une ordonnance de détention rendue contre celui-ci et que l'avis a été signifié au capitaine aux termes du présent article, est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cent mille dollars.

(6) Sous réserve du paragraphe (7), il est interdit aux personnes à qui une ordonnance de détention rendue en conformité avec le paragraphe (1) est adressée, de délivrer, après avoir été avisées de cette ordonnance, un congé au navire visé par celle-ci.

(7) Les personnes à qui un avis de cette ordonnance de détention est adressée et qui l'ont reçue délivrent un congé au navire détenu dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) un cautionnement d'un montant de cent mille dollars, que le Ministre juge acceptable, est remis à Sa Majesté du chef du Canada;

(2) La signification à un navire accusé d'une infraction à la présente partie se fait en remettant la citation à comparaître au capitaine ou à un officier du navire ou en l'affichant à un endroit bien en vue sur le navire; le navire peut comparaître, par avocat ou agent; en cas de défaut de comparution, une cour des poursuites sommaires peut, sur preuve de la signification, procéder par défaut.

Détention

745. (1) Le fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution qui a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction prévue à la présente partie a été perpétrée par un navire ou à son égard peut en ordonner la détention.

(2) Ce pouvoir d'ordonner la détention peut être exercé dans les eaux décrites à l'alinéa 728(1)a) ainsi que dans celles auxquelles s'applique la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*.

(3) L'ordonnance de détention rendue en vertu du paragraphe (1) se fait par écrit; elle est adressée, dans tous les ports du Canada où le navire se trouve ou se trouvera, à toutes les personnes qui ont le pouvoir de lui délivrer un congé.

(4) Un avis concernant cette ordonnance est signifié au capitaine selon les dispositions qui suivent :

a) remise personnelle d'un exemplaire;

b) si la signification ne peut raisonnablement se faire de la façon prévue à l'alinéa a) :

(i) soit par remise, à bord du navire à l'intention du capitaine, à la personne qui a ou semble avoir la responsabilité du navire,

(ii) soit, dans les cas où le navire se trouve dans les eaux canadiennes, par remise au propriétaire du navire ou à son agent, s'il réside au Canada, ou par affichage d'un exemplaire sur une partie bien en vue du navire dans les cas où ce propriétaire ou cet agent est inconnu ou ne peut être trouvé.

(5) Le capitaine ou le propriétaire d'un navire qui ordonne le départ de ce navire des eaux canadiennes, alors que s'applique une ordonnance de détention rendue contre celui-ci et que l'avis a été signifié au capitaine aux termes du présent article, est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cent mille dollars.

(6) Sous réserve du paragraphe (7), il est interdit aux personnes à qui une ordonnance de détention rendue en conformité avec le paragraphe (1) est adressée, de délivrer, après avoir été avisées de cette ordonnance, un congé au navire visé par celle-ci.

(7) Les personnes à qui un avis de cette ordonnance de détention est adressée et qui l'ont reçue délivrent un congé au navire détenu dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) un cautionnement d'un montant de cent mille dollars, que le Ministre juge acceptable, est remis à Sa Majesté du chef du Canada;